

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 130
Publié le 13 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du RAA n°130 publié le 13 juillet 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté DS-2023-07-13-BSP01 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
- Arrêté DS-2023-07-13-BSP02 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Décision du 17 avril 2023 portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public de l'État – NOR : ECOP2310547S

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Arrêté du 13 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté DS-2023-07-13-BSP01
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023, formée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de la gendarmerie nationale afin d'assurer la protection des personnes et des biens, le 14 juillet 2023, à la cité Berthe à la Seyne sur Mer ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que de graves troubles à l'ordre public, faisant suite au décès de Nahel, ont été commis dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur plusieurs communes du département, notamment dans le quartier Berthe à La Seyne-Sur-Mer auxquels ont dû faire face les forces de l'ordre et les services de secours (attroupement de personnes, véhicules incendiés, feu de poubelles, usages inappropriés d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ...); que durant la nuit du 29 au 30 juin 2023, de nouveaux épisodes de violences urbaines se sont produits dans ce même quartier, lors desquels des véhicules et des containers ont été incendiés ; que plusieurs bâtiments institutionnels, notamment l'école Jean ZAY et le lycée Vallon à la Seyne sur mer, ont fait l'objet d'effractions et d'importantes dégradations ; que lors de ces épisodes de violences, des tirs de mortiers ont été réalisés en direction des forces de l'ordre; que le bilan de ces deux nuits fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'eu égard aux nombreux et violents débordements commis lors des nuits du 28 au 30 juin 2023, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines pourront se reproduire dans le quartier Berthe à la Seyne sur Mer, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments de l'administration publique, des moyens de transports ou des mobiliers urbains ; qu'il importe donc d'assurer la sécurité des lieux ouverts au public et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de réitération de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration particulière des lieux qui permettent aux individus de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et compte tenu que plusieurs zones de cette cité ont fait l'objet de nombreuses violences urbaines, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à partir du 14 juillet 2023 à 22h00 au 15 juillet 2023 à 3h00 ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la détection de rassemblements d'individus susceptibles de commettre des violences urbaines dans le quartier Berthe ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une communication au regard de l'urgence et du but recherché par l'utilisation de ce matériel visant à limiter les troubles graves à l'ordre public commis dans le cadre de violences urbaines ; que si une communication sur l'utilisation de ce matériel était effectuée, cela remettrait en cause l'objectif poursuivi ; que certains individus, ayant connaissance de l'utilisation de ces caméras, pourraient tenter de les dégrader ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var est autorisée dans le quartier Berthe à la Seyne sur Mer, **du 14 juillet 2023 à 22h00 au 15 juillet 2023 à 3h00**, aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression, de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1^o de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure) et d'assurer un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone de type Mavic Entreprise Advanced ou Matrice 300 RTK.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du 14 juillet 2023 à 22h00 au 15 juillet 2023 à 3h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Var à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

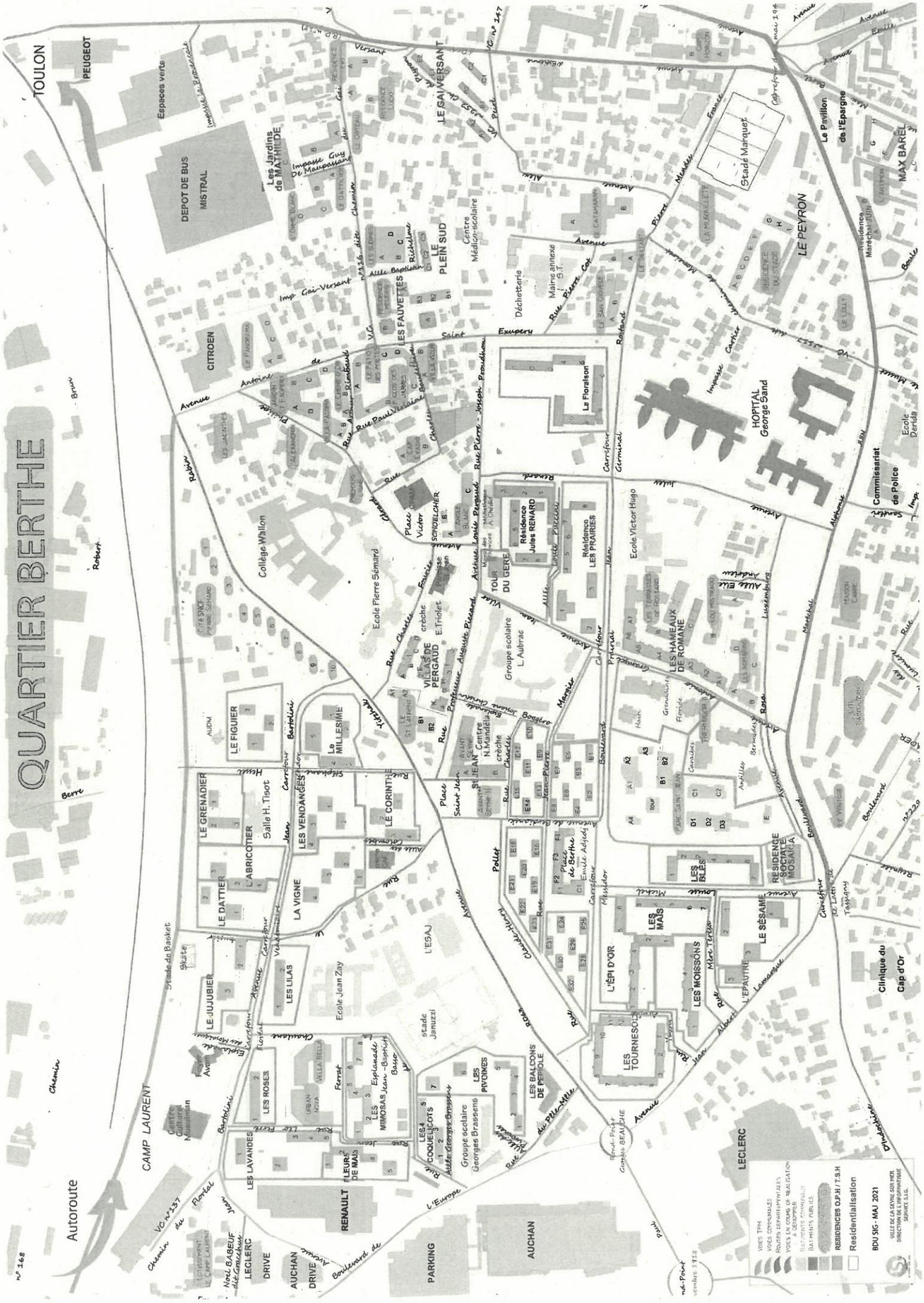
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

QUARTIER BERTHE



VOTES TRIM
 VOTES CONSOMMABLES
 VOTES REPRÉSENTATIVES
 VOTES EN FONDS DE RÉALISATION
 A DÉCOUPER
 STATISTIQUES CONSOMMABLES
 STATISTIQUES PAR ILES

RESIDENCES O.P.H./T.S.H
 Residentialisation

BDU SIG - MAJ 2021
 VILLE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté DS-2023-07-13-BSP02
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie du Var, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de la gendarmerie nationale afin d'assurer la protection des personnes et des biens, les 13 et 14 juillet 2023 à compter de 21h jusqu'à 05h le lendemain matin, à la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que de graves troubles à l'ordre public, faisant suite au décès de Nahel, ont été commis dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 sur plusieurs communes du département, notamment dans la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc auxquels ont dû faire face les forces de l'ordre et les services de secours (incendies de poubelles, insultes et menaces) ; que lors de ces épisodes de violences, des jets de projectiles et artifices ont été réalisés en direction des forces de l'ordre ; que le bilan de cette nuit fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'eu égard aux nombreux et violents débordements commis dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments de l'administration publique, des moyens de transports ou des mobiliers urbains ; qu'il importe donc d'assurer la sécurité des lieux ouverts au public et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de réitération de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration particulière des lieux qui permettent aux individus de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et compte tenu que plusieurs zones de cette cité ont fait l'objet de nombreuses violences urbaines, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à partir du 13 juillet 2023 entre 21h00 et 05h le 14 juillet 2023 et également du 14 juillet 2023 entre 21h00 et 05h le 15 juillet 2023; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la détection de rassemblements d'individus susceptibles de commettre des violences urbaines dans ces deux cités ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une communication au regard de l'urgence et du but recherché par l'utilisation de ce matériel visant à limiter les troubles graves à l'ordre public commis dans le cadre de violences urbaines ; que si une communication sur l'utilisation de ce matériel était effectuée, cela remettrait en cause l'objectif poursuivi ; que certains individus, ayant connaissance de l'utilisation de ces caméras, pourraient tenter de les dégrader ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie du Var est autorisée dans la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc, **du 13 juillet 2023 entre 21h00 et 05h le 14 juillet 2023 mais également du 14 juillet**

2023 entre 21h00 et 05h le 15 juillet 2023, aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression, de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1° de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure) et d'assurer un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone de type DJI Mavic 2 Enterprise Advanced ou DJI Matrice 300 optique Zenmuse H20T.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des cités du Caramy à Brignoles et des Vergeiras au Luc.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du 13 juillet 2023 entre 21h00 et 05h le 14 juillet 2023 mais également du 14 juillet 2023 entre 21h00 et 05h le 15 juillet 2023.

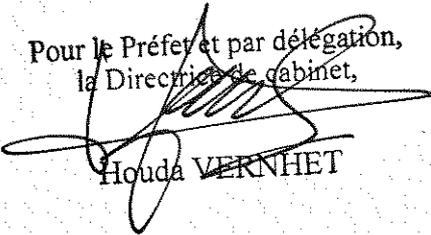
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Var à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

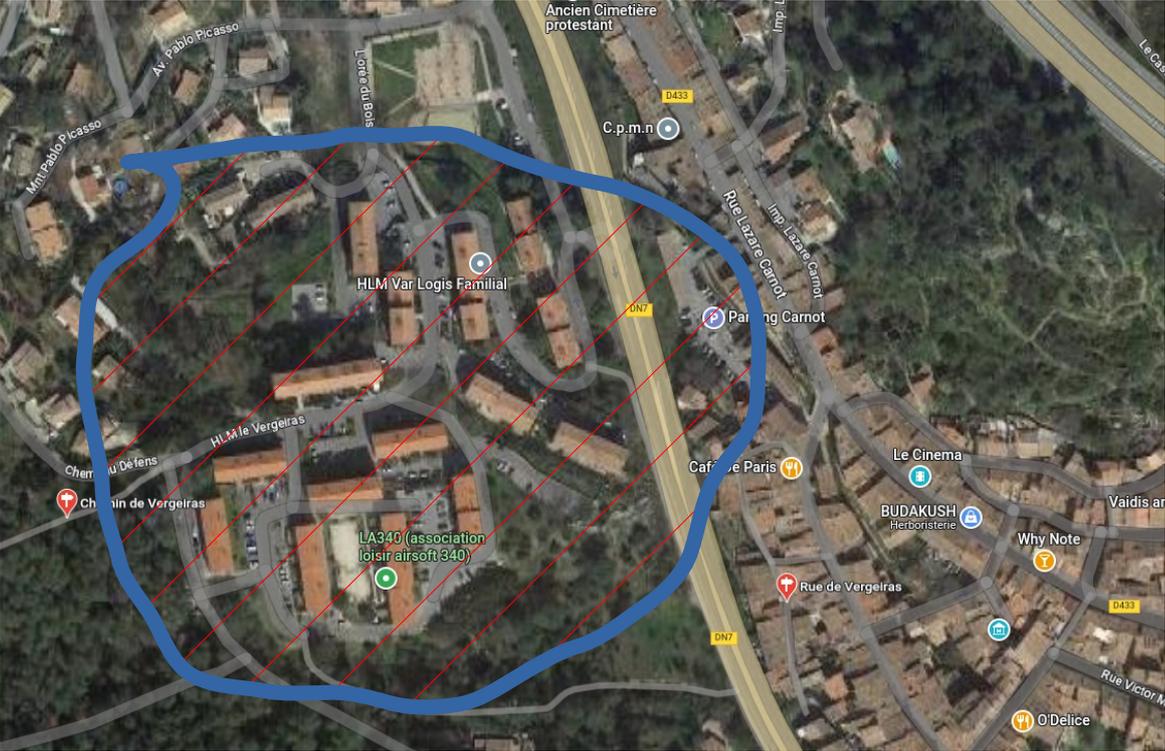
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var et le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,


Houda VERNHET

Plan survol cité Bergeiras
Le Luc (83)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

DÉCISION du 17 avril 2023 portant désaffectation et déclasséme nt d'un ensemble immobilier du domaine public de l'État

NOR: ECOP2310547S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant délégation de signature à Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail,

Considérant les déclarations d'inutilité en date du 12 octobre 2021 et du 14 avril 2023 des ensembles immobiliers listés dans la présente annexe,

DECIDE

Article 1er : Les ensembles immobiliers listés dans la présente annexe sont désaffectés et déclassés du domaine public de l'État et remis à la Direction de l'immobilier de l'Etat.

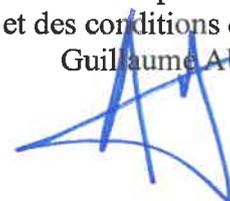
Article 2 : Les ensembles immobiliers sont inscrits à l'inventaire immobilier Chorus sous les numéros 103108, 103093, 101679, 101737, 101581, 100985, 103097, 102853, 115940, 115774, 115865, 101619, 144004, 115800, 101300.

Article 3 : Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et au recueil des actes administratifs des préfectures des lieux de situation des ensembles immobiliers figurant en annexe.

Fait à Paris, le

17 AVR. 2023

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail
Guillaume AUJALEU



Annexe

Désignation du bien immobilier	Références cadastrales	Numéro Chorus
Les Rocs, sis Port Clos, 22 870 BREHAT	AE 238, AE 239	103108
Parc Bras Traou An Arcoues, Pointe de l'Arcouest, 22 620 PLOUBAZLANEC	AK 337, AK 360	103093
Breiz Izel, sis rue des peupliers, 29 950 BENODET	AH 240	101679
Eguzkiaren Etxea, sis 8 allée Villa Rubio, 64 600 ANGLET	CT 163	101737
Les Grepins, sis 10 avenue de la Douane, 33 970 CAP-FERRET,	LM 126 (anciennement EX 273)	101581
Le Château de la Carte, 37 510 BALLAN-MIRE	AS 46 à AS 55, AS 59, AS 60	100985
Le Stella, sis 53 rue Villapeyron, 74 390 CHATEL	B 1109, B 1112, B 1483	103097
Chalet Burgin, sis Hameau de Nantgerel, 73 550 MERIBEL-LES-ALLUES	N 583, N 589, N 672, N 827, N 1607, N 1632, N 1634	102853
Le Chadenas, sis Puy Sanières, 05 200 EMBRUN	ZD 28, ZD 34	115940
Vallescure, sis 326 avenue du colonel Brooke, 83 700 SAINT-RAPHAEL	AM 264, AM 764, AM 768, AM 945, AM 961	115774
A Casarella, sis route de Porto, 20 115 PIANA	B 1067, B 1073, B 1074, B 1295	115865
Les Pardalets, sis rue de l'Église ; rue de l'Abbé Bailbe, 66 290 CERBERE	AB 286	101619
Les Canadells, sis rue Dominique Mitjavile, 66 290 CERBERE	AB 396	144004
Mercure Neptune, sis Lotissement Agora, rue de Salonique, 66 470 SAINTE-MARIE-LA-MER	AK 110, AK 151	115800
Lou Pradeilles, sis 40 route d'Andorre, 66 120 TARGASONNE	A 222, A 350, A 353, A 355, A 357	101300



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 13 juillet 2023

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

Vu le procès-verbal du 10 mai 2023 proclamant l'élection de Madame Josée MASSI, Maire de Toulon ;

Vu la délibération 23/07/168 du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2023 désignant Madame Dominique ANDREOTTI, représentante de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS PACA du 119 décembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Josée MASSI, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Dominique ANDREOTTI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, dont le siège est sis 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83056 Toulon Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membre ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Josée MASSI, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sophie ROBERT, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Dominique ANDREOTTI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Geneviève LEVY, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Joseph MULÉ, représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Christian FORNER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Catherine VELLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr André CHIDIAC, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles MANCHON, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame Jessica MICHEL, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur François DEBATS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Gérard FIOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Jeannine GHIO, de l'union départementale des associations familiales du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Monsieur Patrick DEBIEUVRE, président de l'association départementale des amis et des parents d'enfants inadaptés du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Dr Yannick KNEFATI, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Julien MERRIEN, président de la COMETIC, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur Alain JAMAIS, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 13 juillet 2023

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var

Nicolas Lampire

For a detailed history of the
- 1960s and 1970s
- the movement for mental health
- care in the US

Wolfe, L.